- « 32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4° ou de la 5° secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5° secondaire et les unités suivantes :
- 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5° secondaire ;
- 2° 4 unités de français, langue seconde de la 5° secondaire ou 4 d'anglais, langue seconde de la 4° secondaire;
- 3° 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4° secondaire. ».

De plus, à compter du 1^{er} mai 2007 et jusqu'au 30 avril 2010, l'article 32 de ce régime doit se lire comme suit:

- «32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4° ou de la 5° secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5° secondaire et les unités suivantes:
- 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5° secondaire ;
 - 2° 4 unités de langue seconde de la 5° secondaire;
 - 3° 6 unités de mathématique de la 4° secondaire;
 - 4° 6 unités de sciences physiques de la 4° secondaire;
- 5° 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4° secondaire.».

44339

Gouvernement du Québec

Décret 489-2005, 25 mai 2005

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q, c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q, c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes*

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

- **1.** Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:
- «19.1. L'adulte qui désire être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé doit respecter les conditions d'admission établies par le ministre.».
- **2.** L'article 25 de ce régime est remplacé par le suivant :
- «25. L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.».

^{*} Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes a été édicté par le décret numéro 652-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3440) et n'a pas été modifié depuis.

- **3.** L'article 30 de ce régime est remplacé par le suivant :
- «30. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de la 4° et de la 5° secondaire, et, parmi ces unités, les unités obligatoires suivantes:
- 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5° secondaire ;
 - 2° 4 unités de langue seconde de la 5° secondaire;
 - 3° 4 unités de mathématique de la 4° secondaire;
- 4° 4 unités de science et technologie ou 6 unités d'applications technologiques et scientifiques de la 4° secondaire :
- 5° 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4° secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues au second cycle du secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

L'adulte doit de plus avoir obtenu les unités d'au moins un cours de la 5° secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes.».

- **4.** L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement des mots «conjointement avec la commission scolaire» par les mots «sur la recommandation de la commission scolaire».
- **5.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant:
- «32.1. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures. Cette formation comporte:
 - 1° en formation générale:
- a) 200 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

- b) 100 heures en langue seconde (français ou anglais);
- c) 150 heures en mathématique;
- 2° en formation pratique:
- a) 75 heures en préparation au marché du travail;
- b) 375 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. ».
- **6.** L'article 35 de ce régime est modifié par le remplacement de «2007-2008» par «2006-2007» et par le remplacement de «30 juin 2008» par «30 juin 2007».
- **7.** À compter du 1^{er} juillet 2007, et ce, jusqu'au 30 juin 2010, l'article 30 du régime tel que modifié par l'article 3 du présent règlement est remplacé par le suivant:
- « **30.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de la 4° ou de la 5° secondaire, dont au moins 20 unités de la 5° secondaire, et, parmi ces unités, les unités suivantes :
- 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5° secondaire;
 - 2° 4 unités de langue seconde de la 5° secondaire;
 - 3° 6 unités de mathématique de la 4° secondaire;
 - 4° 6 unités de sciences physiques de la 4° secondaire;
- 5° 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4° secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues au second cycle du secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

L'adulte doit de plus avoir obtenu les unités d'au moins un cours de la 5° secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 à l'exception des articles 1, 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

44340